



CHAPTER T-7.5

Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act

Assented to June 22, 2006

Chapter Outline

Definitions and interpretation.	1(1)
cost of health care benefits — coût des services de soins de santé	
disease — maladie	
exposure — exposition	
health care benefits — service de soins de santé	
insured person — assuré	
joint venture — coentreprise	
manufacture — fabrication	
manufacturer — fabricant	
person — personne	
promote or promotion — promouvoir ou promotion	
tobacco product — produit du tabac	
tobacco-related disease — maladie liée au tabac	
tobacco-related wrong — faute d'un fabricant	
type of tobacco product — type de produit du tabac	
Exclusion from definition of "manufacturer".	1(2)
Affiliates.	1(3), (4), (5)
Determining market share.	1(6)
Direct action by the Province.2
Recovery of cost of health care benefits.3
Joint and several liability.4
Population based evidence.5
Limitation periods.6
Liability based on risk contribution.7
Apportionment of liability in tobacco-related wrongs.8

CHAPITRE T-7.5

Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac

Sanctionnée le 22 juin 2006

Sommaire

Définitions et interprétation.	1(1)
assuré — insured person	
coentreprise — joint venture	
coût des services de soins de santé — cost of health care benefits	
exposition — exposure	
fabricant — manufacturer	
fabrication — manufacture	
faute d'un fabricant — tobacco-related wrong	
maladie — disease	
maladie liée au tabac — tobacco-related disease	
personne — person	
produit du tabac — tobacco product	
promouvoir ou promotion — promote or promotion	
services de soins de santé — health care benefits	
type de produit du tabac — type of tobacco product	
Exclusion de la définition « fabricant ».	1(2)
Personnes liées.	1(3), (4), (5)
Part du marché déterminée.	1(6)
Action directe par la province.2
Recouvrement global du coût des services de soins de santé.3
Responsabilité solidaire.4
Preuve fondée sur la population.5
Délais de prescription.6
Responsabilité fondée sur la contribution au risque.7
Partage de la responsabilité en matière de fautes du fabricant.8

Regulations.	9
Retroactive effect.	10
Commencement.	11

Règlements.	9
Effet rétroactif.	10
Entrée en vigueur.	11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“cost of health care benefits” means the sum of

(a) the present value of the total expenditure by Her Majesty in right of the Province for health care benefits provided for insured persons resulting from tobacco-related disease or the risk of tobacco-related disease, and

(b) the present value of the estimated total expenditure by Her Majesty in right of the Province for health care benefits that could reasonably be expected will be provided for those insured persons resulting from tobacco-related disease or the risk of tobacco-related disease. (*coût des services de soins de santé*)

“disease” includes general deterioration of health. (*maladie*)

“exposure” means any contact with, or ingestion, inhalation or assimilation of, a tobacco product, including any smoke or other by-product of the use, consumption or combustion of a tobacco product. (*exposition*)

“health care benefits” means

(a) entitled services as defined under the *Hospital Services Act*,

(b) entitled services as defined under the *Medical Services Payment Act*,

(c) payments made by Her Majesty in right of the Province under the *Ambulance Services Act*, *Prescription Drug Payment Act*, *Health Services Act* and *Family Services Act*, and

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assuré »

a) Une personne, y compris une personne décédée, ayant reçu des services de soins de santé;

b) une personne vraisemblablement susceptible de recevoir des services de soins de santé. (*insured person*)

« coentreprise » Une association de deux personnes ou plus si :

a) leurs rapports ne constituent pas une personne morale, une société de personnes ou une fiducie;

b) chacune d’elles possède un droit indivis à la propriété des biens de l’association. (*joint venture*)

« coût des services de soins de santé » La somme des éléments suivants :

a) la valeur actuelle des dépenses totales engagées par Sa Majesté du chef de la province pour les services de soins de santé fournis aux assurés par suite d’une maladie liée au tabac ou du risque d’une maladie liée au tabac;

b) la valeur actuelle des dépenses totales prévues par Sa Majesté du chef de la province pour les services de soins de santé qu’il peut raisonnablement s’attendre à fournir aux assurés par suite d’une maladie liée au tabac ou du risque d’une maladie liée au tabac. (*cost of health care benefits*)

(d) other expenditures, made directly or through one or more agents or other intermediate bodies, by Her Majesty in right of the Province for programs, services, benefits, or similar matters associated with disease. (*services de soins de santé*)

“insured person” means

(a) a person, including a deceased person, for whom health care benefits have been provided, or

(b) a person for whom health care benefits could reasonably be expected will be provided. (*assuré*)

“joint venture” means an association of two or more persons, if

(a) the relationship among the persons does not constitute a corporation, a partnership or a trust, and

(b) the persons each have an undivided interest in assets of the association. (*coenterprise*)

“manufacture” includes, for a tobacco product, the production, assembly or packaging of the tobacco product. (*fabrication*)

“manufacturer” means a person who manufactures or has manufactured a tobacco product and includes a person who currently or in the past

(a) causes, directly or indirectly, through arrangements with contractors, subcontractors, licensees, franchisees or others, the manufacture of a tobacco product,

(b) for any fiscal year of the person, derives at least 10% of revenues, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles in Canada, from the manufacture or promotion of tobacco products by that person or by other persons,

(c) engages in, or causes, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product, or

(d) is a trade association primarily engaged in

(i) the advancement of the interests of manufacturers,

(ii) the promotion of a tobacco product, or

« exposition » Tout contact avec un produit du tabac, incluant la fumée ou un autre sous-produit résultant de l’usage, de la consommation ou de la combustion d’un produit du tabac, ou toute ingestion, inhalation ou assimilation d’un tel produit. (*exposure*)

« fabricant » Une personne qui fabrique ou a fabriqué un produit du tabac, y compris une personne qui :

a) directement ou indirectement, fait ou a fait fabriquer un produit du tabac dans le cadre d’ententes conclues avec des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs, des titulaires de licence, des franchisés ou d’autres personnes;

b) au cours d’un exercice financier, tire ou a tiré au moins 10 % de son revenu, calculé sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits du tabac par elle-même ou par d’autres personnes;

c) fait ou fait faire, ou a fait ou fait faire, directement ou indirectement, la promotion d’un produit du tabac;

d) est ou a été une association commerciale qui se consacre principalement :

(i) à la promotion des intérêts des fabricants;

(ii) à la promotion d’un produit du tabac;

(iii) à la promotion par d’autres personnes, directement ou indirectement, d’un produit du tabac. (*manufacturer*)

« fabrication » Est assimilée à la fabrication, à l’égard d’un produit du tabac, la production, l’assemblage ou l’emballage de ce produit. (*manufacture*)

« faute d’un fabricant »

a) Délit commis dans la province par un fabricant qui cause une maladie liée au tabac ou y contribue;

b) dans une action visée au paragraphe 2(1), manquement par un fabricant à une obligation que lui impose la common law, l’*equity* ou la loi à l’égard de personnes de la province qui ont été exposées à un produit du tabac ou qui pourraient l’être. (*tobacco-related wrong*)

(iii) causing, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product. (*fabricant*)

“person” includes a trust, joint venture or trade association. (*personne*)

“promote” or “promotion” includes, for a tobacco product, the marketing, distribution or sale of the tobacco product and research with respect to the tobacco product. (*promouvoir ou promotion*).

“tobacco product” means tobacco and any product that includes tobacco. (*produit du tabac*)

“tobacco-related disease” means disease caused or contributed to by exposure to a tobacco product. (*maladie liée au tabac*)

“tobacco-related wrong” means,

(a) a tort committed in the Province by a manufacturer that causes or contributes to tobacco-related disease, or

(b) in an action under section 2(1), a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation owed by a manufacturer to persons in the Province who have been exposed or might become exposed to a tobacco product. (*faute d’un fabricant*)

“type of tobacco product” means one or a combination of the following tobacco products:

(a) cigarettes;

(b) loose tobacco intended for incorporation into cigarettes;

(c) cigars;

(d) cigarillos;

(e) pipe tobacco;

(f) chewing tobacco;

(g) nasal snuff;

(h) oral snuff;

(i) a prescribed form of tobacco. (*type de produit du tabac*)

« maladie » Est assimilée à la maladie la détérioration générale de la santé. (*disease*)

« maladie liée au tabac » Maladie causée ou favorisée par l’exposition à un produit du tabac. (*tobacco-related disease*)

« personne » Sont assimilées à une personne une fiducie, une coentreprise ou une association commerciale. (*person*)

« produit du tabac » Le tabac et tout produit qui contient du tabac. (*tobacco product*)

« promouvoir » ou « promotion » Sont assimilés à la promotion d’un produit du tabac le marketing, la distribution ou la vente de ce produit, de même que la recherche relative à ce produit. (*promote or promotion*)

« services de soins de santé »

a) les services assurés au sens de la *Loi sur les services hospitaliers*;

b) les services assurés au sens de la *Loi sur le paiement des services médicaux*;

c) les versements faits par Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la *Loi sur les services d’ambulance*, la *Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance*, la *Loi sur les services d’assistance médicale et de la Loi sur les services à la famille*;

d) les autres dépenses, engagées par Sa Majesté du chef de la province, directement ou par un ou plusieurs représentants ou organismes intermédiaires, pour des programmes, services, prestations ou avantages semblables liés à la maladie. (*health care benefits*)

« type de produit du tabac » Un des produits du tabac suivants ou une combinaison de ces produits :

a) cigarettes;

b) tabac à cigarettes;

c) cigares;

d) cigarillos;

e) tabac à pipe;

f) tabac à mâcher;

1(2) The definition of “manufacturer” in subsection (1) does not include

- (a) an individual,
- (b) a person who
 - (i) is a manufacturer only because they are a wholesaler or retailer of tobacco products, and
 - (ii) is not related to
 - (A) a person who manufactures a tobacco product, or
 - (B) a person described in paragraph (a) of the definition of “manufacturer”, or
- (c) a person who
 - (i) is a manufacturer only because paragraph (b) or (c) of the definition of “manufacturer” applies to the person, and
 - (ii) is not related to
 - (A) a person who manufactures a tobacco product, or
 - (B) a person described in paragraphs (a) or (d) of the definition of “manufacturer”.

1(3) For the purposes of subsection (2), a person is related to another person if, directly or indirectly, the person is

- (a) an affiliate, as defined in section 1 of the *Business Corporations Act*, of the other person, or
- (b) an affiliate of the other person or an affiliate of an affiliate of the other person.

g) tabac à priser nasal;

h) tabac à priser oral;

i) forme de tabac réglementaire. (*type of tobacco product*)

1(2) La définition de « fabricant » au paragraphe (1) n’inclut pas :

- a) un particulier;
- b) une personne qui, selon le cas :
 - (i) est un fabricant du seul fait qu’elle est un grossiste ou un détaillant de produits du tabac;
 - (ii) n’est pas liée à :
 - (A) une personne qui fabrique un produit du tabac;
 - (B) une personne visée à l’alinéa a) de la définition de « fabricant »;
- c) une personne qui :
 - (i) est un fabricant du seul fait qu’elle est visée à l’alinéa b) ou c) de la définition de « fabricant »,

et qui

- (ii) n’est pas liée à :
 - (A) une personne qui fabrique un produit du tabac;
 - (B) une personne visée à l’alinéa a) ou d) de la définition de « fabricant ».

1(3) Pour l’application du paragraphe (2), une personne est liée à une autre personne si elle est, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) une affiliée, au sens que l’article 1 de la *Loi sur les corporations commerciales* donne à ce terme, de l’autre personne;
- b) une affiliée de l’autre personne ou une affiliée d’une affiliée de l’autre personne.

1(4) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the person

(a) is a corporation and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, owns a beneficial interest in shares of the corporation

(i) carrying at least 50% of the votes for the election of directors of the corporation and the votes carried by the shares are sufficient, if exercised, to elect a director of the corporation, or

(ii) having a fair market value, including a premium for control if applicable, of at least 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the corporation, or

(b) is a partnership, trust or joint venture and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has an ownership interest in the assets of that person that entitles the other person or group to receive at least 50% of the profits or at least 50% of the assets on dissolution, winding up or termination of the partnership, trust or joint venture.

1(5) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of that person except if the other person deals at arm's length with that person and derives influence solely as a lender.

1(6) For the purposes of determining the market share of a defendant for a type of tobacco product sold in the Province, the court must calculate the defendant's market share for the type of tobacco product by the following formula:

$$\text{dms} = \frac{\text{dm}}{\text{MM}} \times 100\%$$

where

dms = the defendant's market share for the type of tobacco product from the date of the earliest tobacco-

1(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée être une affiliée de l'autre personne si elle est, selon le cas :

a) une société et que l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance dont l'autre personne est membre, possède dans des actions de la société un intérêt bénéficiaire :

(i) donnant droit à au moins 50 % des voix pour l'élection des administrateurs de la société, et les voix que comportent ces actions sont suffisantes, lorsqu'on y a recours, pour élire un administrateur de la société;

(ii) dont la juste valeur marchande, incluant une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la société;

b) une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise, et que l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance dont l'autre personne est membre, possède un droit de propriété dans l'actif de cette personne lui donnant droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ou au moins 50 % des éléments d'actif de celle-ci au moment de la dissolution, liquidation ou cessation de la société de personnes, fiducie ou coentreprise.

1(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée être une affiliée d'une autre personne si cette autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne n'a aucun lien de dépendance avec la personne et que son influence découle exclusivement de sa qualité de prêteur.

1(6) Le tribunal détermine la part du marché d'un défendeur à l'égard d'un type de produit du tabac vendu au Nouveau-Brunswick au moyen de la formule suivante :

$$\text{pmd} = \frac{\text{pd}}{\text{FF}} \times 100 \%$$

où

pmd = la part de marché du défendeur à l'égard du type de produit du tabac entre la date de la première faute

related wrong committed by that defendant to the date of trial;

dm = the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by the defendant that is sold within the Province from the date of the earliest tobacco-related wrong committed by that defendant to the date of trial;

MM = the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by all manufacturers that is sold within the Province from the date of the earliest tobacco-related wrong committed by the defendant to the date of trial.

Direct action by the Province

2(1) Her Majesty in right of the Province has a direct and distinct action against a manufacturer to recover the cost of health care benefits caused or contributed to by a tobacco-related wrong.

2(2) An action under subsection (1) is brought by Her Majesty in right of the Province in its own right and not on the basis of a subrogated claim.

2(3) In an action under subsection (1), Her Majesty in right of the Province may recover the cost of health care benefits whether or not there has been any recovery by other persons who have suffered damage caused or contributed to by the tobacco-related wrong committed by the defendant.

2(4) In an action under subsection (1), Her Majesty in right of the Province may recover the cost of health care benefits

- (a) for particular individual insured persons, or
- (b) on an aggregate basis, for a population of insured persons as a result of exposure to a type of tobacco product.

2(5) Where Her Majesty in right of the Province seeks in an action under subsection (1) to recover the cost of health care benefits on an aggregate basis,

- (a) it is not necessary
 - (i) to identify particular individual insured persons,

d'un fabricant commise par ce défendeur et la date du procès;

pd = la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou annoncé par le défendeur qui est vendue au Nouveau-Brunswick entre la date de la première faute d'un fabricant commise par ce défendeur et la date du procès;

FF = la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou annoncé par tous les fabricants qui est vendue au Nouveau-Brunswick entre la date de la première faute d'un fabricant commise par ce défendeur et la date du procès.

Action directe par la province

2(1) Sa Majesté du chef de la province a contre un fabricant un droit d'action direct et distinct pour le recouvrement du coût des services de soins de santé occasionnés ou favorisés par une faute d'un fabricant.

2(2) Sa Majesté du chef de la province intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom propre et non par subrogation.

2(3) Dans une action fondée sur le paragraphe (1), Sa Majesté du chef de la province peut recouvrer le coût des services de soins de santé s'il y a eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice occasionné ou favorisé par une faute d'un fabricant commise par le défendeur.

2(4) Dans une action fondée sur le paragraphe (1), Sa Majesté du chef de la province peut recouvrer le coût des soins de santé dispensés :

- a) à certains assurés en particulier;
- b) globalement, à une population d'assurés par suite d'une exposition à un type de produit du tabac.

2(5) Dans une action fondée sur le paragraphe (1), si Sa Majesté du chef de la province cherche à recouvrer globalement le coût des services de soins de santé,

- a) il n'est pas nécessaire
 - (i) d'identifier les assurés en particulier;

- (ii) to prove the cause of tobacco-related disease in any particular individual insured person, or
 - (iii) to prove the cost of health care benefits for any particular individual insured person,
- (b) the health care records and documents of particular individual insured persons or the documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons are not compellable except as provided under a rule of law, practice or procedure that requires the production of documents relied on by an expert witness,
- (c) a person is not compellable to answer questions with respect to the health of, or the provision of health care benefits for, particular individual insured persons,
- (d) notwithstanding paragraphs (b) and (c), on application by a defendant, the court may order discovery of a statistically meaningful sample of the documents referred to in paragraph (b) and the order shall include directions concerning the nature, level of detail and type of information to be disclosed, and
- (e) if an order is made under paragraph (d), the identity of particular individual insured persons shall not be disclosed and all identifiers that disclose or may be used to trace the names or identities of any particular individual insured persons shall be deleted from any documents before the documents are disclosed.

Recovery of cost of health care benefits

3(1) In an action under subsection 2(1) for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis, subsection (2) applies if Her Majesty in right of the Province proves, on a balance of probabilities, that, in respect of a type of tobacco product,

- (a) the defendant breached a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to persons in the Province who have been exposed or might become exposed to the type of tobacco product,
- (b) exposure to the type of tobacco product can cause or contribute to disease, and
- (c) during all or part of the period of the breach referred to in paragraph (a), the type of tobacco product,

(ii) de prouver à l'égard d'un assuré en particulier la cause de la maladie liée au tabac;

(iii) de prouver le coût des services de soins de santé fournis à un assuré en particulier;

b) nul ne peut être requis de produire les dossiers et documents médicaux concernant des assurés en particulier, ou les documents relatifs aux soins de santé prodigués à ces assurés, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de procédure exigeant la production des documents invoqués par un témoin expert;

c) nul ne peut être contraint de répondre à des questions relatives à la santé d'assurés en particulier ou aux soins de santé prodigués à ces assurés;

d) nonobstant les alinéas b) et c), le tribunal peut, à la demande d'un défendeur, ordonner la communication préalable d'un échantillon statistiquement significatif des dossiers mentionnés à l'alinéa b) et l'ordonnance doit comporter des directives concernant la nature, le degré de précision et le type des renseignements qui doivent être communiqués;

e) dans le cas d'une ordonnance rendue conformément à l'alinéa d), l'identité des assurés en particulier ne doit pas être divulguée, et tous les indices pouvant divulguer ou servir à divulguer le nom ou l'identité des assurés en particulier doivent être expurgés des documents avant leur communication.

Recouvrement global du coût des services de soins de santé

3(1) Dans une action fondée sur le paragraphe 2(1) visant le recouvrement global du coût des services de soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si Sa Majesté du chef de la province prouve, suivant la prépondérance des probabilités, que, relativement à un type de produit du tabac :

- a) le défendeur a manqué à une obligation que lui impose la common law, l'*equity* ou la loi à l'égard des personnes dans la province qui ont été exposées à un type de produit du tabac ou pourraient y être exposées;
- b) l'exposition à ce type de produit du tabac peut causer ou contribuer à causer une maladie;
- c) pendant la totalité ou une partie de la période de manquement à une obligation mentionné à l'alinéa a),

manufactured or promoted by the defendant, was offered for sale in the Province.

3(2) Subject to subsections (1) and (4), the court shall presume that

(a) the population of insured persons who were exposed to the type of tobacco product, manufactured or promoted by the defendant, would not have been exposed to the product but for the breach referred to in paragraph (1)(a), and

(b) the exposure described in paragraph (a) caused or contributed to disease or the risk of disease in a portion of the population described in paragraph (a).

3(3) Where the presumptions under subsections (2)(a) and (b) apply,

(a) the court shall determine on an aggregate basis the cost of health care benefits provided after the date of the breach referred to in paragraph (1)(a) resulting from exposure to the type of tobacco product, and

(b) each defendant to which the presumptions apply is liable for the proportion of the aggregate cost referred to in paragraph (a) equal to its market share in the type of tobacco product.

3(4) The amount of a defendant's liability assessed under paragraph (3)(b) may be reduced, or the proportions of liability assessed under paragraph (3)(b) readjusted among the defendants, to the extent that a defendant proves, on a balance of probabilities, that the breach referred to in paragraph (1)(a) did not cause or contribute to the exposure referred to in paragraph (2)(a) or to the disease or risk of disease referred to in paragraph (2)(b).

Joint and several liability

4(1) Two or more defendants in an action under subsection 2(1) are jointly and severally liable for the cost of health care benefits if

(a) those defendants jointly breached a duty or obligation described in the definition of "tobacco-related wrong" in subsection 1(1), and

(b) as a consequence of the breach described in paragraph (a), at least one of those defendants is held liable in the action under subsection 2(1) for the cost of those health care benefits.

le type de produit du tabac fabriqué ou annoncé par le fabricant a été offert en vente dans la province.

3(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal présume que :

a) la population d'assurés qui a été exposée au type de produit du tabac fabriqué ou annoncé par le défendeur n'y aurait pas été exposée n'eût été le manquement visé à l'alinéa (1)a);

b) l'exposition mentionnée à l'alinéa a) a causé ou a contribué à causer la maladie ou le risque de maladie chez une partie de la population visée à l'alinéa a).

3(3) Si les présomptions établies aux alinéas (2)a) et b) s'appliquent :

a) le tribunal doit déterminer globalement le coût des services de soins de santé fournis après la date du manquement mentionné à l'alinéa (1)a) résultant de l'exposition au type de produit du tabac;

b) chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global mentionné à l'alinéa a) au prorata de sa part de marché du type de produit du tabac.

3(4) Le montant établi en application de l'alinéa (3)b) auquel est tenu un défendeur peut être réduit, ou les parts de responsabilité établies en application de l'alinéa (3)b) peuvent être rajustées entre les défendeurs, dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement visé à l'alinéa (1)a) n'a pas causé ou contribué à causer l'exposition mentionnée à l'alinéa (2)a) ou la maladie ou le risque de maladie mentionnés à l'alinéa (2)b).

Responsabilité solidaire

4(1) Dans une action fondée sur le paragraphe 2(1), les défendeurs sont solidairement responsables du coût des services de soins de santé :

a) s'ils ont conjointement manqué à une obligation visée par la définition de « faute d'un fabricant » au paragraphe 1(1);

b) si, en conséquence du manquement visé à l'alinéa a), au moins un des défendeurs est responsable, dans l'action fondée sur le paragraphe 2(1), du coût de ces services de soins de santé.

4(2) For purposes of an action under subsection 2(1), two or more manufacturers, whether or not they are defendants in the action, are deemed to have jointly breached a duty or obligation described in the definition of “tobacco-related wrong” in subsection 1(1) if

- (a) one or more of those manufacturers are held to have breached the duty or obligation, and
- (b) at common law, in equity or under an enactment those manufacturers would be held
 - (i) to have conspired or acted in concert with respect to the breach,
 - (ii) to have acted in a principal and agent relationship with each other with respect to the breach, or
 - (iii) to be jointly or vicariously liable for the breach if damages would have been awarded to a person who suffered as a consequence of the breach.

Population based evidence

5 Statistical information and information derived from epidemiological, sociological and other relevant studies, including information derived from sampling, is admissible as evidence for the purposes of establishing causation and quantifying damages or the cost of health care benefits respecting a tobacco-related wrong in an action brought

- (a) by Her Majesty in right of the Province under subsection 2(1), or
- (b) by or on behalf of a person in the person’s own name.

Limitation periods

6(1) No action that is commenced within two years after the coming into force of this section by

- (a) Her Majesty in right of the Province,
- (b) a person, on his or her own behalf, or
- (c) an executor or administrator of the estate of a deceased person on behalf of the spouse, parent, child, brother or sister, as defined in the *Fatal Accidents Act*, of the deceased person,

4(2) Dans le cadre d’une action visée au paragraphe 2(1), plusieurs fabricants, qu’ils soient ou non défendeurs dans l’action, sont réputés avoir manqué conjointement à une obligation mentionnée à la définition de « faute d’un fabricant » au paragraphe 1(1) dans les cas où :

- a) il est reconnu qu’au moins un de ces fabricants a manqué à l’obligation;
- b) il serait reconnu en common law, en *equity* ou en vertu d’un texte législatif que ces fabricants :
 - (i) auraient conspiré ou agi de concert relativement au manquement;
 - (ii) auraient agi dans le cadre d’une relation mandant-mandataire relativement au manquement;
 - (iii) seraient solidairement ou indirectement responsables du manquement si des dommages-intérêts avaient été accordés à une personne ayant subi un préjudice en conséquence du manquement.

Preuve fondée sur la population

5 Les renseignements statistiques et ceux découlant d’études épidémiologiques, sociologiques et d’autres études pertinentes, y compris les renseignements provenant d’échantillons, sont admissibles en preuve pour établir le lien de causalité et quantifier les dommages-intérêts ou le coût des services de soins de santé imputables à une faute d’un fabricant dans une action intentée :

- a) par Sa Majesté du chef de la province en application du paragraphe 2(1);
- b) par ou pour une personne, agissant en son propre nom.

Délais de prescription

6(1) Aucune action introduite dans les deux ans suivant l’entrée en vigueur de la présente disposition par

- a) Sa Majesté du chef de la province,
- b) une personne, agissant en son propre nom,
- c) l’exécuteur testamentaire ou l’administrateur de la succession d’une personne décédée, agissant pour le compte du conjoint, d’un parent ou d’un enfant, d’un frère ou d’une sœur de la personne décédée au sens de la *Loi sur les accidents mortels*,

for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco-related wrong is barred under the *Limitation of Actions Act* or the *Fatal Accidents Act* or by a limitation period under any other Act.

6(2) Any action described in subsection (1) for damages alleged to have been caused or contributed to by a tobacco-related wrong is revived if the action was dismissed before the coming into force of this section merely because it was held by a court to be barred or extinguished by the *Limitation of Actions Act* or by the *Fatal Accidents Act* or by a limitation period under any other Act.

2008, c.45, s.39.

Liability based on risk contribution

7(1) This section applies to an action for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco-related wrong other than an action for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis.

7(2) If a plaintiff is unable to establish which defendant caused or contributed to the exposure described in paragraph (b) and, as a result of a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation,

(a) one or more defendants caused or contributed to a risk of disease by exposing persons to a type of tobacco product, and

(b) the plaintiff has been exposed to the type of tobacco product referred to in paragraph (a) and suffers disease as a result of the exposure,

the court may find each defendant that caused or contributed to the risk of disease liable for a proportion of the damages or cost of health care benefits incurred equal to the proportion of its contribution to that risk of disease.

7(3) The court may consider the following in apportioning liability under subsection (2):

(a) the length of time a defendant engaged in the conduct that caused or contributed to the risk of disease;

en recouvrement de dommages-intérêts ou du coût des services de soins de santé qui auraient été causés ou favorisés par une faute d'un fabricant n'est prescrite aux termes de la *Loi sur la prescription* ou de la *Loi sur les accidents mortels* ou par tout autre délai de prescription prévu par une autre loi.

6(2) Toute action visée au paragraphe (1) en dommages-intérêts qui auraient été causés ou favorisés par une faute d'un fabricant est rétablie si l'action a été rejetée avant l'entrée en vigueur de la présente disposition du seul fait qu'un tribunal a conclu que l'action était prescrite ou éteinte par application de la *Loi sur la prescription* ou de la *Loi sur les accidents mortels* ou par tout autre délai de prescription prévu par une autre loi.

2008, c.45, art.39.

Responsabilité fondée sur la contribution au risque

7(1) Le présent article s'applique à une action en dommages-intérêts ou en recouvrement du coût des services de soins de santé qui auraient été causés ou favorisés par une faute d'un fabricant, mais ne s'applique pas à une action en recouvrement global du coût des services de soins de santé.

7(2) Si un demandeur ne peut établir l'identité du défendeur qui a causé l'exposition visée à l'alinéa b) ou y a contribué et que, en conséquence d'un manquement à une obligation imposée en common law, en *equity* ou en vertu d'un texte législatif :

a) un ou plusieurs défendeurs causent ou contribuent à causer un risque de maladie en exposant des personnes à un type de produit du tabac;

b) le demandeur a été exposé au type de produit du tabac mentionné à l'alinéa a) et est atteint d'une maladie résultant de cette exposition;

le tribunal peut tenir chaque défendeur ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie responsable d'une partie des dommages-intérêts ou du coût des services de soins de santé au prorata de sa contribution à ce risque de maladie.

7(3) Dans le partage de la responsabilité prévu au paragraphe (2), le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

a) la période pendant laquelle un défendeur a accompli les actes ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;

(b) the market share the defendant had in the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;

(c) the degree of toxicity of any toxic substance in the type of tobacco product manufactured or promoted by a defendant;

(d) the amount spent by a defendant on promoting the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;

(e) the degree to which a defendant collaborated or acted in concert with other manufacturers in any conduct that caused, contributed to or aggravated the risk of disease;

(f) the extent to which a defendant conducted tests and studies to determine the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;

(g) the extent to which a defendant assumed a leadership role in manufacturing the type of tobacco product;

(h) the efforts a defendant made to warn the public about the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;

(i) the extent to which a defendant continued manufacture or promotion of the type of tobacco product after it knew or ought to have known of the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;

(j) affirmative steps that a defendant took to reduce the risk of disease to the public;

(k) other factors considered relevant by the court.

b) la part de marché détenue par le défendeur à l'égard du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;

c) le degré de toxicité de toute substance toxique contenue dans le type de produit du tabac fabriqué ou annoncé par un défendeur;

d) le montant consacré par un défendeur à la promotion du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;

e) la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes ayant causé ou aggravé le risque de maladie ou ayant contribué à ce risque;

f) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à évaluer le risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;

g) la mesure dans laquelle un défendeur a assumé un leadership dans la fabrication du type de produit du tabac;

h) les efforts déployés par un défendeur pour prévenir le public du risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;

i) la mesure dans laquelle un défendeur a continué de fabriquer ou de promouvoir le type de produit du tabac après qu'il eut connu ou aurait dû connaître le risque de maladie résultant de l'exposition à ce type de produit;

j) les mesures concrètes prises par un défendeur en vue de réduire le risque de maladie pour le public;

k) tout autre facteur que le tribunal estime pertinent.

Apportionment of liability in tobacco-related wrongs

8(1) This section does not apply to a defendant in respect of whom the court has made a finding of liability under section 7.

8(2) A defendant who is found liable for a tobacco-related wrong may commence, against one or more of the defendants found liable for that wrong in the same action, an action or proceeding for contribution toward payment of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by that wrong.

Partage de la responsabilité en matière de fautes du fabricant

8(1) Le présent article ne s'applique pas à un défendeur reconnu responsable par un tribunal aux termes de l'article 7.

8(2) Un défendeur reconnu responsable d'une faute d'un fabricant peut intenter, contre un ou plusieurs des défendeurs reconnus responsables de cette faute dans le cadre de la même action, une action ou une procédure en contribution pour le paiement des dommages-intérêts ou

8(3) Subsection (2) applies whether or not the defendant commencing an action or proceeding under that subsection has paid all or any of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by the tobacco-related wrong.

8(4) In an action or proceeding described in subsection (2), the court may apportion liability and order contribution among each of the defendants in accordance with the consideration listed in paragraphs 7(3)(a) to (k).

Regulations

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a form of tobacco for the purposes of paragraph (i) of the definition of “type of tobacco product” in subsection 1(1);
- (b) providing for administrative and procedural matters for which no express, or only partial, provision has been made;
- (c) defining any word or expression used in this Act but not defined;
- (d) respecting any other matter or thing that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Retroactive effect

10 When brought into force under section 11, a provision of this Act has the retroactive effect necessary to give the provision full effect for all purposes, including allowing an action to be brought under section 2(1) arising from a tobacco-related wrong, whenever the tobacco-related wrong occurred.

Commencement

11 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 7, 2008.

du coût des services de soins de santé causés ou favorisés par cette faute.

8(3) Le paragraphe (2) s’applique que le défendeur introduisant l’action ou la procédure sous le régime de cette disposition ait payé ou non tout ou partie des dommages-intérêts ou du coût des services de soins de santé causés ou favorisés par la faute d’un fabricant.

8(4) Dans une action ou une procédure visée au paragraphe (2), le tribunal peut procéder au partage de la responsabilité et ordonner à chacun des défendeurs de verser une contribution établie en fonction des facteurs énumérés aux alinéas 7(3) a) à k).

Règlements

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

- a) prescrire une forme de tabac pour l’application de l’alinéa i) de la définition de « type de produit du tabac » figurant au paragraphe 1(1);
- b) prévoir les modalités administratives et procédurales qui n’ont pas été prévues expressément ou qui n’ont été prévues que partiellement;
- c) définir tout mot ou toute expression utilisé dans la présente loi mais qui y est non défini;
- d) traiter de toute autre question ou tout autre sujet qu’il estime nécessaire ou souhaitable pour atteindre les objectifs de la présente loi et dans l’esprit de celle-ci.

Effet rétroactif

10 Toute disposition de la présente loi qui entre en vigueur aux termes de l’article 11 a l’effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet à toutes fins utiles, notamment pour permettre l’introduction d’une action fondée sur le paragraphe 2(1) découlant d’une faute d’un fabricant, quelle que soit la date à laquelle la faute est survenue.

Entrée en vigueur

11 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur par proclamation au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 7 mars 2008.

N.B. This Act is consolidated to December 19, 2008.

N.B. La présente loi est refondue au 19 décembre 2008.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés